

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR L'ELAGAGE DES ARBRES ET DES
PLANTATIONS**

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Région ;
VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles R116-2 et L114-1 ;
VU le Code Rural, notamment les articles R161-24 et D 161-24 ;
VU le Code Civil, notamment l'article 671,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres ainsi que les haies plantées en bordure des voies publiques et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles empiètent sur ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches mortes pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies publiques et chemins communaux ;

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui empiètent sur des voies publiques (y compris les places et les parcs de stationnement) et sur des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies publiques ou sur les chemins ruraux.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées par les propriétaires ou leurs représentants.

Article 4 : En bordure des voies publiques, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

Article 5 : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

Article 6 : Les produits de l'élagage et de recépage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 7 : Les services de gendarmerie et de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Strasbourg Campagne
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Police Municipale

Fait à ESCHAU, le jeudi 14 juin 2012.

Le Maire,

Jean-Louis FREYD

